

Article 1 – Objet de la Carte

1.1 La Carte permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro sur le territoire français dans les Distributeurs Automatiques de Billets (ci-après DAB/GAB) de BNP Paribas.

1.2 La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas, et régis par des dispositions spécifiques.

Il s'agit notamment de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas sur le Compte qui lui est rattaché (Compte Weezbee, Compte Livret Jeune ou Compte Livret A).

Article 2 – Délivrance de la Carte

Les Cartes LIVRET JEUNE et LIVRET A sont délivrées par BNP Paribas qui en conserve la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande :

- du(des) représentant(s) légal(aux), à ses clients âgés de moins de 18 ans et titulaires d'un Compte Livret Jeune ou Livret A ;

- du représentant légal du titulaire du Compte Livret Jeune ou Livret A pour les clients majeurs sous curatelle ou tutelle (ci-après "majeurs protégés") ;

- du titulaire du Compte Livret Jeune ou Livret A pour les clients majeurs.

La Carte WEEZBEE est délivrée par BNP Paribas qui en conserve la propriété, à la demande du(des) représentant(s) légal(aux), à ses clients âgés de moins de 18 ans et titulaires d'un Compte Weezbee.

BNP Paribas peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte ou du(des) représentant(s) légal(aux) des motifs de sa décision. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du réseau BNP Paribas. La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est, dans ce cadre, strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB/GAB de BNP Paribas.

Article 3 – Dispositif de sécurité personnelle ou code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BNP Paribas, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit . Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code est indispensable à l'utilisation de la Carte, les DAB et GAB BNP Paribas étant conçus de telle sorte qu'aucune opération ne puisse être conclue et enregistrée sans la composition de ce code confidentiel. L'utilisation du code confidentiel a pour BNP Paribas la même valeur que l'apposition d'une signature sur un ordre écrit. Le nombre d'essai successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture. En cas d'oubli de ce code confidentiel, le titulaire de la Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux) doit(vent) demander à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte (ci-après le "Compte"), de procéder à une réédition du code, qui lui(leur) sera adressé par courrier.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la Carte dans les DAB et GAB BNP Paribas en France

4.1 Les DAB et GAB BNP Paribas permettent au titulaire de la Carte :

- d'effectuer des opérations de retrait d'espèces ;
- de consulter le solde de son Compte, ainsi que les dix dernières opérations enregistrées depuis le dernier relevé du Compte.

Certains GAB permettent également :

- d'obtenir des relevés d'identité bancaire ;
- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces.

4.2 Le montant maximum des retraits hebdomadaires est fixé, dans la limite autorisée par BNP Paribas, par le Titulaire ou son(ses) représentant(s) légal(aux) pour les clients mineurs ou majeurs protégés dans les conditions particulières du contrat. Ce montant est rappelé dans l'avis de mise à disposition de la Carte.

4.3 Toute carte périmée ou dont l'usage se révèle anormal est conservée par l'appareil. De même, pour assurer la protection du Titulaire contre toute utilisation frauduleuse par un tiers, la Carte n'est pas restituée par l'appareil après la troisième composition inexacte du code confidentiel.

Article 5 – Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code Monétaire et Financier

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

Article 6 – Responsabilité de BNP Paribas

6.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à BNP Paribas d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les Équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé. BNP Paribas peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.2 BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct. Toutefois, BNP Paribas n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 7 – Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

7.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

7.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à BNP Paribas pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou Internet, ou par déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'opposition de BNP Paribas ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : +33 (0) 1 40 14 03 00

7.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou de blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

7.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par BNP Paribas. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.5 BNP Paribas ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie... qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

Article 8 – Responsabilité du Titulaire de la Carte et/ou du(des) Représentant(s)légal(aux) et de BNP Paribas

8.1 Principe - Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 3. Il assume, comme indiqué à l'article 8.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 7. Le Titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au

débit correspondant. Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) solidairement et indivisiblement responsable(s) des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte, sur la seule signature du Titulaire de la Carte.

8.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) - Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée de données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de BNP Paribas.

8.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) - Elles sont également à la charge de BNP Paribas, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la Carte.

8.4 Exceptions - Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3 et 7.1.

Article 9 – Durée du contrat et résiliation

9.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

9.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux), ou par BNP Paribas. La résiliation de la carte par le Titulaire de la Carte ou par son(ses) représentant(s) légal(aux) prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas. La résiliation par BNP Paribas prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.

9.3 Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

9.4 À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas peut prendre toutes mesures utiles pour ce faire.

Article 10 - Durée de validité de la carte – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

10.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

10.2 À la date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 9.

10.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la carte, BNP Paribas peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

10.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) par simple lettre. Le(s) représentant(s) légal(aux) reste(nt) civilement responsable(s) de cette utilisation.

10.5 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

10.6 La clôture du Compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs carte(s) entraîne l'obligation de la(les) restituer. L'arrêt définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la(des) carte(s).

Article 11 - Contestations

11.1 Le Titulaire de la Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux), a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis ou un justificatif de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur lequel fonctionne la carte.

11.2 Les parties (BNP Paribas et le Titulaire de la Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux)) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 12 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la Carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 8 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour les opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 8.3 de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 13 - Communication de renseignements à des tiers

14.1 De convention expresse, BNP Paribas est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

14.2 Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse BNP Paribas à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

14.4 Le titulaire d'une Carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux), peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de BNP Paribas, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 14 - Conditions financières

Les conditions financières applicables à la Carte sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires et/ou financières particulières notamment dans le document intitulé « Conditions et Tarifs des produits et services pour les Particuliers » disponibles dans les agences BNP Paribas ou sur le site Internet www.bnpparibas.net, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte ou son(ses) représentant(s) légal(aux).

Article 15 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 9 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge du(des) représentant(s) légal(aux) du titulaire du Compte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

Article 16 - Modifications des conditions de contrat

BNP Paribas se réserve le droit d'apporter des modifications notamment tarifaires aux conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 17 Recours extra-judiciaires

Dans un premier temps, le Client peut saisir son conseiller habituel et si nécessaire le Directeur de son agence. Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée et que les recours internes sont épuisés, le médiateur nommé par la Banque peut alors être saisi de tout différend ou litige portant sur les produits bancaires et financiers, ainsi que sur les services proposés par la Banque. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit obligatoirement s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas,

Clientèle des Particuliers

CIHRCC1

75450 PARIS CEDEX 09

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. À l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française. Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liés aux évolutions des marchés. Les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure (que celle de la médiation), sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La médiation est gratuite. ■